



Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19

" " en exercice : 19  
" " qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIEGES

### SÉANCE du 13 SEPTEMBRE 2022 2022 / 45

L'an deux mil vingt-deux et le treize septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GREMY, Maire.

Présents : Mme GREMY Annick, M. CHARVET Thierry, M. CUERQ Raymond, M. BONNOT Jean-Jacques, Mme SANDRIN Annie, Mme GARREAU Elisabeth, M. LORIN Christian, Mme DESMARIS Ginette, Mme FILET Marie-Claude, M. LAMPS Arnaud, M. BOUQUET Frédéric, Mme MATHEY Lucienne, Mme SANJUAN Catherine, Mme MERLE Fabienne, Mme HULEUX Cindy, M. PACCLOUD Christian, M. MANIGAND Hervé

Excusée : Mme PALLOT Irène  
Absent : M. DURAND Paul

Mme SANJUAN Catherine a été désignée secrétaire de séance.

#### OBJET : Révision du taux de la taxe d'aménagement

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de réviser le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour mémoire, cette taxe vise à faire financer en partie, par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, la réalisation par la commune des équipements publics rendus nécessaires par ces opérations d'aménagement.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire relative à la réforme de la taxe d'aménagement, et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.



Annick GREMY  
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 15/09/2022  
Reçu en préfecture le 15/09/2022  
Affiché le 15 SEP. 2022  
ID : 001-210101796-20220913-202245-DE

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** le montant des travaux à réaliser sur les différents réseaux pour les opérations d'aménagements à venir.

**Après en avoir délibéré**, avec 13 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.50 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Ainsi fait et délibéré en séance.*

Le Maire,  
Annick GRÉMY